



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2022/n° 1651 PORTANT AUTORISATION
DE PÊCHE EN « NO-KILL »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et son article R.436-23 IV,

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 et en particulier son article 18 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2022/n° 1646 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2023 pour les espèces autres que les migrateurs dans le département des Landes ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche aux lignes des espèces black-bass, brochet et truite fario est autorisée pour l'année 2023, selon les périodes d'ouvertures spécifiques définies dans l'arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°1646 sous condition de remettre à l'eau immédiatement les poissons capturés (« No Kill ») sans distinction de taille et sans mutilation. Cette pratique concerne uniquement les parcours définis dans le tableau et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des taxes piscicoles complétées si besoin est par le timbre halieutique.

Article 3 :

Le renouvellement du présent arrêté devra être sollicité par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche avant la réunion de la commission technique départementale 2023.

Article 4 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche mettront en place la signalétique nécessaire à l'exercice de la pêche en no-kill des espèces concernées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **20 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service



François LEVISTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : Tableau et plan des parcours No-Kill

| AAPPMA concernée | Parcours |
|--------------------------------|---|
| No-kill Black-Bass | |
| AAPPMA Biscarrosse | Partie conche du Taron |
| | Port Lily |
| AAPPMA Gabarret | Armanon |
| | Solférino : le grand plan d'eau |
| AAPPMA Léon | Etang de Moliets |
| | Etang de Laprade |
| AAPPMA Mimizan | Etang d'Aureilhan |
| AAPPMA Parentis en Born | L'ensemble de la conche qui englobe la pointe du port Piaou jusqu'à la pointe du port de Vermilion |
| AAPPMA Soustons | Lac de Soustons |
| No-kill Brochet | |
| AAPPMA Mimizan | Courant de Mimizan |
| AAPPMA Morcenx/Onesse | À Saint-Julien-en-Born : zone située entre la 2ème passerelle (pont en aval de celui de Dardas) et le pont Mathio |
| Fédération de Pêche des Landes | Etang d'Abesse |
| No-kill Truite Fario | |
| AAPPMA de Mimizan | Sur l'Escource depuis l'aval du pont du moulin de Bas jusqu'à l'accès de Pégautuy et sur le ruisseau du Laurence depuis l'embouchure avec l'Escource jusqu'à l'aval du premier pont l'enjambant |
| AAPPMA Morcenx/Onesse | à Saint-Julien-en-Born : la zone située entre la pisciculture de Saint-Julien-en-Born et la 2ème passerelle (pont en aval de celui de Dardas), à Onesse : la zone située entre le pont de la station d'épuration et la pisciculture de Mézos |
| Vallée de la Leyre | Petite Leyre sur la commune de Belhade (2600 m) Limite amont : verticale ligne H. Tension Limite aval : passerelle métallique plage de Belhade |

Le plan de chaque parcours est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante:

<https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>

